CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU RHONE
DIRECTION PILOTAGE & RESSOURCES
Unité Marchés
276, cours Emile Zola
69619 VILLEURBANNE Cedex
unitemarches.cpam-rhone@assurance-maladie.fr

PROCÉDURE ADAPTÉE
En application de l'article R. 2123-1, 1° du code de la commande publique.

MARCHE N° 26-2816

Travaux d'imprimerie

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

SYNTHÈSE DU CONTRAT	
	Accord-cadre à bons de commandes mono-attributaire de services Objet : Travaux d'impression
	Acheteur : CPAM DU RHÔNE 276 COURS EMILE ZOLA 69100 - VILLEURBANNE
	L'accord-cadre inclut des considérations environnementales.
	Accord-cadre passé en procédure adaptée, en application de l'article R. 2123-1, 1° du code de la commande publique. CCAG applicable à l'accord-cadre : CCAG Fournitures Courantes et Services.
	Rhône, 69000 LYON. Les lieux de livraison sont renseignés dans le CCTP.
	L'accord-cadre n'est pas alloti.
	La durée de l'accord-cadre est de 12 mois. Le présent accord-cadre pourra faire l'objet de reconduction(s). La durée de la période de reconduction sera identique à la durée de la période initiale.
	Le marché est à prix unitaires.
	L'accord-cadre est révisable.
	Tranches : L'accord-cadre n'est pas divisé en tranches. Prestations similaires : Sans objet
	L'accord-cadre n'est pas réservé à une profession particulière.

SOMMAIRE

PARTIE 1. **PRÉAMBULE** 4

PARTIE 2. **DISPOSITIONS GÉNÉRALES** 5

ARTICLE 1. REPRÉSENTANT DE L'ACHETEUR 5
ARTICLE 2. OBJET DE L'ACCORD-CADRE 5
ARTICLE 3. FORME DU CONTRAT 5
ARTICLE 4. DURÉE ET DÉLAIS D'EXÉCUTION 5
ARTICLE 5. DOCUMENTS CONTRACTUELS 6
ARTICLE 6. ASSURANCES 6
ARTICLE 7. INTERVENANTS 7
7.1. SOUS-TRAITANCE 7
7.2. GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES 7

PARTIE 3. **PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT** 8

ARTICLE 8. CARACTÉRISTIQUES DES PRIX DE L'ACCORD-CADRE 8
8.1. MODALITES DE FIXATION DES PRIX 8
8.2. CONTENU DU PRIX 8
8.3. VARIATION DES PRIX 8
ARTICLE 9. AVANCE 9
ARTICLE 10. RETENUE DE GARANTIE 9
ARTICLE 11. MODALITÉS DE PAIEMENT 9
11.1. DELAI DE PAIEMENT 9
11.2. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES 10
11.3. FACTURATION 10

PARTIE 4. **MODALITÉS D'EXÉCUTION** 12

ARTICLE 12. MODALITÉS DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES 12
ARTICLE 13. EXÉCUTION DES PRESTATIONS 12
ARTICLE 14. DÉVELOPPEMENT DURABLE 13
ARTICLE 15. PRESTATIONS SIMILAIRES ET MODIFICATIONS 13
ARTICLE 16. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE 13

PARTIE 5. **CONSTATATION DE L'EXÉCUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE** 14

ARTICLE 17. RÉCEPTION 14
ARTICLE 18. DÉLAI DE GARANTIE 14

PARTIE 6. **CLAUSES DIVERSES** 15

ARTICLE 19. CONFIDENTIALITÉ – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES – MESURES DE SÉCURITÉ 15
ARTICLE 20. NON-EXCLUSIVITÉ 17
ARTICLE 21. PRIX PROMOTIONNELS 17
ARTICLE 22. CLAUSE DE RÉEXAMEN 17
ARTICLE 23. OBLIGATION DE CONSEIL 18

PARTIE 7. **DÉFAILLANCE DANS L'EXÉCUTION** 19

ARTICLE 24. PÉNALITÉS 19
ARTICLE 25. MESURES COERCITIVES 19
ARTICLE 26. CAS DE RÉSILIATION 20
ARTICLE 27. LIQUIDATION 20
ARTICLE 28. LITIGES ET DIFFÉRENDS 20

PARTIE 8. **DÉROGATIONS AU CCAG** 22

ANNEXE 1 - **SÉCURITÉ ET CONFIDENTIALITÉ** 23

ANNEXE 2 - **LIVRET DE SECURITE DE L'INFORMATION** 25

PARTIE 1. PREAMBULE

Législation applicable

Cet accord-cadre est conclu en application du Code de la commande publique et de l'Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services.

Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE est d'application.

PARTIE 2. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. REPRESENTANT DE L'ACHETEUR

La CPAM du Rhône est représentée par sa Directrice Générale, Mme Emmanuelle LAFOUX, en vertu de l'article 7 de l'arrêté du 19 juillet 2018 portant règlement sur les marchés des Organismes de Sécurité Sociale.

ARTICLE 2. OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Le présent marché est un marché de fournitures. Il a pour objet la réalisation, le façonnage et la livraison de supports imprimés pour les besoins de la CPAM du Rhône.
La nature des prestations ainsi que les conditions techniques de leur exécution sont définies au CCTP.

Division en Lots : Lot unique.
La dévolution en lots séparés est de nature à rendre financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

ARTICLE 3. FORME DU CONTRAT

En application des articles R. 2162-2, R. 2162-4, R. 2162-5, R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique, le marché est conclu sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire.

Montant minimum de commande sur la durée du marché, reconductions comprises	Sans
Montant maximum de commande sur la durée du marché, reconductions comprises	**100.000,00 €**

Les montants maximums de l'accord-cadre correspondent à un maximum de dépenses. Il est à noter que le titulaire du marché ne pourra élever aucune réclamation s'ils ne sont pas atteints.

L'acheteur n'est pas tenu de garantir dès le départ un minimum de dépenses aux opérateurs retenus et peut ainsi effectuer des achats à caractère répétitif dans la limite des montants ci-dessus indiqués.

Les quantités estimatives indiquées dans le DQE servent de base à l'analyse des offres. Elles ne sont donc pas contractuelles.

ARTICLE 4. DUREE ET DELAIS D'EXECUTION

Durée :
L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois.
La durée de l'accord-cadre commence à courir à partir de la notification.

Reconduction :
L'accord-cadre est reconductible tacitement, il comprend 3 reconductions. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois.

Si l'acheteur ne souhaite pas reconduire l'accord-cadre, il doit prendre une décision expresse de non-reconduction, qu'il notifie au titulaire au plus tard 90 jours calendaires avant la date d'échéance de l'accord-cadre initial ou d'une reconduction ultérieure.
Le titulaire ne peut s'opposer à la non-reconduction de l'accord-cadre.

Les bons de commande émis avant la date d'échéance de l'accord-cadre demeurent exécutables dans la limite de trois mois suivant cette date.

Délai d'exécution :
Les délais de livraison sont indiqués dans le CCTP.

ARTICLE 5. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG fournitures courantes et services, les documents contractuels prévalent dans l'ordre de priorité ci-dessous.
- L'Acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes
- Le Bordereau des Prix (BPU)
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de Fournitures courantes et services (CCAG FCS) (*)
- Les bons de commandes émis
- L'offre technique finale du titulaire
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

Les conditions générales ou particulières du titulaire, hormis celles issues de dispositions légales impératives, sont inopposables à l'acheteur quelle qu'en soit la forme.

(*) Ces documents sont des documents généraux que le titulaire peut se procurer sur le site internet de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère chargé de l'économie.

Pièces à remettre au titulaire - Cession ou nantissement des créances :
Les dispositions de l'article 4.2 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

ARTICLE 6. ASSURANCES

Le titulaire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail. Le titulaire contracte également les assurances couvrant sa responsabilité civile, pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés à l'acheteur et aux tiers lors de l'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire justifiera qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation en cours de validité, précisant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

Assurances :
Les dispositions de l'article 9.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Attestations :
Les dispositions de l'article 9.2 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

ARTICLE 7. INTERVENANTS

7.1. Sous-traitance

Présentation d'un sous-traitant

Le titulaire de l'accord-cadre peut, sous sa responsabilité, sous-traiter uniquement l'exécution de certaines parties de l'accord-cadre, conformément aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique. Ainsi, la sous-traitance totale de l'accord-cadre est interdite.

Modalités d'acceptation du sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement

Le titulaire doit préalablement obtenir de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Ces deux formalités exigées doivent être constatées par un acte spécial signé par l'acheteur et par le titulaire, pouvant prendre la forme du formulaire DC4.

La demande doit contenir :
- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues au projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- la durée du contrat de sous-traitance en nombre de mois ;
- le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie ;
- une déclaration attestant que le sous-traitant n'est pas placé dans un des cas d'exclusion de la procédure de passation mentionné au chapitre Ier du titre IV du code de la commande publique ;
- l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou une main levée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance afin d'établir qu'aucune cession ni aucun nantissement de créance résultant de l'accord-cadre ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Le titulaire qui recourt à la sous-traitance des prestations de l'accord-cadre, sans avoir au préalable obtenu de l'acheteur l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement encourt la résiliation de l'accord-cadre à ses torts exclusifs.

Paiement direct des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement par l'acheteur, pour la partie de l'accord-cadre dont il assure l'exécution.

Les dispositions de l'article 3.6 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

7.2. Groupement d'opérateurs économiques

Les dispositions de l'article 3.5 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Si le groupement titulaire de l'accord-cadre est conjoint, chaque membre du groupement s'engage à exécuter les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans l'accord-cadre.

Si le groupement titulaire de l'accord-cadre est solidaire, chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité de l'accord-cadre.

PARTIE 3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

ARTICLE 8. CARACTERISTIQUES DES PRIX DE L'ACCORD-CADRE

8.1. Modalités de fixation des prix

La rémunération du présent accord-cadre se fait sur la base de prix unitaires.

L'accord-cadre à bons de commande mono-attributaire à prix unitaires est celui dans lequel des prix unitaires sont appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées au cours de son exécution.
L'accord-cadre à bons de commande mono-attributaire est attribué sur la base des prix unitaires mentionnés dans l'offre. Au moment de la rédaction des conditions du présent accord-cadre, l'acheteur n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont il aura besoin. En conséquence, les quantités reprises dans le Détail Quantitatif Estimatif régissant le présent accord-cadre sont données à titre purement indicatif, et elles n'engagent pas l'acheteur. Dès lors, le titulaire ne pourra réclamer aucune indemnité dans le cas où les quantités précisées dans le Détail Quantitatif Estimatif ne seraient pas atteintes.

Pour les prestations ou fournitures non couvertes par le BPU, des devis peuvent être demandés au titulaire. La rémunération se fait également sur la base de prix unitaires.
Conformément à l'article 20 du présent CCAP, l'acheteur peut également solliciter des devis et commander auprès d'autres prestataires.

8.2. Contenu du prix

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG fournitures courantes et services les prix relatifs aux références d'imprimerie sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, aux frais de transport et à l'assurance, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.
Toutefois, les frais engendrés par l'absence de demande du titre de transport administratif par le titulaire ou par le retard du titulaire à présenter cette demande restent à sa charge. Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

8.3. Variation des prix

La révision des prix est applicable périodiquement de la manière suivante : Les prix seront révisés annuellement à la date anniversaire du marché.
Le prix révisé est calculé par l'application au prix du marché d'un coefficient de révision CR résultant de la variation des index définis ci-dessous.

Prix révisé = Prix initial du marché * CR

CR = 0,85 * c1/C1 + 0,15

où
c1 = indice 10764131 - Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français − CPF 18.1 − Travaux d'impression et services connexes en vigueur le 1er jour du mois de calendrier qui précède le mois d'exécution de la prestation
C1 = indice 10764131 - Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français − CPF 18.1 − Travaux d'impression et services connexes en vigueur à la date de remise de l'offre finale par le titulaire

Détermination des prix de règlement :
En cas d'arrêt d'un indice de révision des prix, celui-ci est substitué de plein droit par le nouvel indice prévu par l'INSEE pour remplacer l'indice arrêté, ou à défaut, l'indice le plus proche de l'objet du marché, dans le respect des dispositions du Code monétaire et financier.

Si un coefficient de raccordement est prévu pour la transition entre l'indice arrêté et le nouvel indice, il se verra appliqué de plein droit dans le présent marché.
La révision de prix peut être réalisée à tout moment, de façon rétroactive, par la partie la plus diligente, sans pouvoir aller au-delà de la dernière date de révision effective.

ARTICLE 9. AVANCE

L'option A du CCAG Fournitures courantes et services est retenue.

Une avance est accordée au titulaire à hauteur de 5% du montant initial de l'accord-cadre.

Le remboursement de l'avance débute lorsque 65% des prestations sont réalisées.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde.

Toutefois, le titulaire peut refuser le versement de l'avance.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2191-7 du code de la commande publique, lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13, le taux minimal de l'avance est porté à :
- 30% pour les marchés publics passés par l'Etat ;
- 10% pour les marchés publics passés par les établissements publics administratifs de l'Etat, autres que les établissements publics de santé, dont les charges de fonctionnement constatées dans le compte financier au titre de l'avant-dernier exercice clos sont supérieures à 60 millions d'euros ;
- 10% pour les marchés publics passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements, dont les dépenses réelles de fonctionnement constatées dans le compte de gestion du budget principal au titre de l'avant-dernier exercice clos sont supérieures à 60 millions d'euros.

Les dispositions de l'article A11.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

ARTICLE 10. RETENUE DE GARANTIE

Aucune retenue de garantie n'est applicable.

ARTICLE 11. MODALITES DE PAIEMENT

11.1. Délai de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours calendaires. Le point de départ du délai de paiement est la date de réception de la demande de paiement par l'acheteur.

Les factures sont transmises par l'intermédiaire du portail de facturation **Chorus Pro**, la date de réception de la demande de paiement correspond à :

1. Lorsque les factures sont transmises par échange de données informatisé :

- la date à laquelle le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat horodate l'arrivée de la facture.

2. Lorsque les factures sont transmises par le mode portail ou service :

- la date de notification à l'acheteur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation **Chorus Pro**.

Lorsque les sommes dues au titulaire n'ont pas été payées à l'échéance du délai de paiement, celui-ci a droit au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (d'un montant de 40 €), dans les conditions prévues par l'article L. 2192-13 et suivants du code de la commande publique.

Coordonnées du comptable assignataire chargé des paiements :

Laurence SUCHON
Directrice comptable
CPAM DU RHÔNE
276 COURS EMILE ZOLA
69100 VILLEURBANNE

11.2. Modalités de règlement des comptes

Acomptes :
Les dispositions de l'article 11.2 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Contenu de la demande de paiement :
Les dispositions de l'article 11.3 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Calcul du montant dû par l'acheteur au titre des prestations fournies :
Les dispositions de l'article 11.4 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Remise de la demande de paiement :
Les dispositions de l'article 11.5 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Acceptation de la demande de paiement par l'acheteur :
Les dispositions de l'article 11.6 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Paiement pour solde et règlement partiels et définitifs :
Les dispositions de l'article 11.7 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Facturation électronique :
Le titulaire adressera sa facture à la CPAM du Rhône via ChorusPro en utilisant les informations suivantes :

Pour les commandes émises par la CPAM du Rhône (Gestion administrative) :
Nom : CPAM DU RHÔNE
SIRET : 51746592800011
Code service : selon les informations indiquées sur le bon de commande
Numéro d'engagement = Numéro de commande

Pour les commandes émises par la CPAM du Rhône (Centres d'examen de santé) :
Nom : CES CPAM DU RHONE
SIRET : 51746592800052
Code service : Factures publiques
Numéro d'engagement = Numéro de commande

La CPAM du Rhône informera le titulaire si les informations CHORUS sont à modifier selon le service émetteur du bon de commande.

Règlement en cas de groupement d'opérateurs économiques ou de sous-traitance :
Les dispositions de l'article 12 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

11.3. Facturation

La transmission des factures sera effectuée sous un format électronique, conformément aux articles L 2192-1 à L 2192-7 du code de la commande publique.
Les titulaires sont dans l'obligation d'adresser leurs factures sous format électronique par l'intermédiaire du portail de facturation Chorus Pro mis gratuitement à leur disposition.
Le titulaire devra adresser ses factures selon l'un des modes de transmission proposé par Chorus Pro et suivre le traitement de ces dernières.

Pour de plus amples informations sur le fonctionnement de cette solution, le titulaire pourra se connecter sur le site d'information accessible à l'adresse suivante : https://communaute.chorus-pro.gouv.fr

Information sur l'Acheteur :

Pour les commandes émises par la CPAM du Rhône (Gestion administrative) :
Nom : CPAM DU RHÔNE
SIRET : 51746592800011

Pour les commandes émises par la CPAM du Rhône (Centres d'examen de santé) :
Nom : CES CPAM DU RHONE
SIRET : 51746592800052

En application de l'article D2192-2 du code de la commande publique, la facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;
2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
6° La date d'exécution des services ;
7° La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;
8° Le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.
Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.
Le titulaire est informé que l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Ainsi, lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, l'acheteur pourra la rejeter après avoir informé le titulaire par tout moyen de son obligation de transmettre ses factures par l'intermédiaire de ce portail et l'avoir invité à utiliser le portail de facturation.

Le titulaire sera averti par tout moyen donnant date certaine de l'envoi des raisons qui s'opposent au paiement. La répétition d'erreurs sur les factures entrainera leur rejet systématique sans que l'acheteur soit tenu de procéder à la rectification de chaque prix. Les conséquences de ces négligences seront supportées par le titulaire sans qu'il puisse prétendre de ce fait aux intérêts moratoires.

PARTIE 4. MODALITES D'EXECUTION

ARTICLE 12. MODALITES DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

Forme des notifications et informations :
Les dispositions de l'article 3.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Modalités de computation des délais d'exécution des prestations :
Les dispositions de l'article 3.2 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Représentation du titulaire et obligations d'information relative au titulaire :
Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personne(s) physique(s), habilitée(s) à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.
En cours d'exécution du marché, le titulaire est tenu d'informer l'acheteur de toutes modifications se rapportant aux personnes ayant le pouvoir de l'engager, à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou à sa dénomination, à son adresse ou à son siège social, ainsi qu'aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitants et l'agrément de ses conditions de paiement et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement du marché.

Bons de commande :
En complément des dispositions de l'article 3.7 du CCAG fournitures courantes et services, les bons de commande sont notifiés par l'acheteur au titulaire. Les bons de commande devront comporter les mentions suivantes :
- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- le montant du bon de commande ;
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- la nature et la description des prestations à réaliser.

Si un bon de commande est émis en fin d'exécution du marché, il reste valide après l'expiration du marché.

Ordres de service :
Les dispositions de l'article 3.8 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

ARTICLE 13. EXECUTION DES PRESTATIONS

Lieux d'exécution :
Les dispositions de l'article 17 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire :
Les dispositions de l'article 18 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Aménagement des locaux destinés à l'installation du matériel objet du marché :
Les dispositions de l'article 19 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Stockage, emballage, transport et gestion des déchets :
Les dispositions de l'article 20 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Livraison :
Les dispositions de l'article 21 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

ARTICLE 14. DEVELOPPEMENT DURABLE

Clause d'insertion sociale :
Les documents particuliers du marché ne prévoient pas que le titulaire réalise une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles.

Clause environnementale :
L'accord-cadre inclut des considérations environnementales liées à l'exécution des prestations.
Ces dispositions sont précisées dans le CCTP.

ARTICLE 15. PRESTATIONS SIMILAIRES ET MODIFICATIONS

Prestations supplémentaires et modificatives :
Les dispositions de l'article 23 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles :
Les dispositions de l'article 24 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

ARTICLE 16. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Conformément au chapitre VI du CCAG Fournitures courantes et services, le titulaire accorde à l'acheteur les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché.

PARTIE 5. CONSTATATION DE L'EXECUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE

ARTICLE 17. RECEPTION

Le Titulaire s'engage, au titre de l'accord-cadre qui lui est confié, à garantir la qualité technique et environnementale des fournitures ou prestations qu'il délivre et leur conformité aux conditions du présent accord-cadre.

Il s'engage à ce que les fournitures soient de qualité identique à celle des spécimens ou échantillons éventuellement fournis dans l'offre en application du règlement de consultation de la procédure.

Cette obligation de conformité de la qualité des fournitures aux éventuels spécimens s'applique également à toute fourniture et prestation de remplacement ou de substitution.

Par ailleurs, la fourniture d'un BAT validé par l'acheteur ne vaut pas admission des prestations. Les opérations de vérification prévues aux articles 28 à 30 du CCAG-FCS demeurent applicables à la livraison des fournitures.

Opérations de vérification :
Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG FCS, la présence du titulaire aux opérations de vérification n'est pas requise et celui-ci n'est pas informé des jours et heures fixés pour les vérifications.

Déroulement des opérations de vérification :
Dans les 15 jours calendaires après la livraison des fournitures et des services, il est selon le cas dressé un procès-verbal d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet des prestations.

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services, seules les opérations de vérification prévues aux articles 28.2 et 28.3 du CCAG FCS sont applicables.

Décisions après vérifications :
Les dispositions de l'article 29 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Admission, ajournement, réfaction, et rejet :
Les dispositions de l'article 30 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Transfert de propriété :
Les dispositions de l'article 31 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

ARTICLE 18. DELAI DE GARANTIE

Conformément aux prescriptions de l'article 33 du CCAG-FCS, la fourniture est garantie contre tout vice de fabrication, défaut de matière ou défaut de fonctionnement, à compter de la date de notification de la décision d'admission et pendant un an.

PARTIE 6. CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 19. CONFIDENTIALITE – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES – MESURES DE SECURITE

Protection des données à caractère personnel :

1. Chaque Partie s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations qui lui seront communiquées par l'autre Partie, dans le cadre de l'exécution du présent Contrat. Les Parties entendent préciser que seront considérées comme confidentielles les données échangées entre les Parties tout au long de l'exécution du Contrat.

Chaque Partie s'engage à respecter le secret professionnel et le secret des affaires ainsi que les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique et les libertés modifiée et du règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 appelé « règlement européen sur la protection des données ou « RGPD ».

Chaque Partie s'interdit, en conséquence, de divulguer, pour quelque cause que ce soit, lesdites informations, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit.

Le terme "Information Confidentielle" est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, y compris, sans que cela ne soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapport, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel ou disquette, spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support.

2. Chacune des Parties s'engage notamment à :

. Prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'accès aux informations confidentielles,

. Ne pas utiliser les informations confidentielles autrement qu'aux fins du Contrat,

. Ne pas utiliser les informations confidentielles à son profit ou au profit de tout tiers en dehors de la stricte application du Contrat,

. Ne pas divulguer les informations confidentielles à tout tiers non autorisé ou non concerné par l'objet du Contrat,

. Ne pas utiliser les informations confidentielles pour toute action directe ou indirecte de conception, développement ou commercialisation de produits similaires ou concurrentiels à ceux de l'autre Partie,

. Ne divulguer les informations confidentielles qu'à ses seuls préposés ayant la nécessité de les connaître au titre de leur mission,

. Ne laisser accès aux informations confidentielles qu'à ceux de ses dirigeants, employés, mandataires, ou conseils devant y avoir accès pour la bonne exécution du Contrat et sous réserve du respect par ceux-ci de la présente obligation de confidentialité.

3. Chacune des Parties sera déliée de son obligation de confidentialité au cas où :

. La divulgation des informations confidentielles serait exigée par la loi, les règlements, une décision judiciaire ou si cette divulgation était nécessaire pour mettre en œuvre ou prouver l'existence de droits en vertu du Contrat,

. Les informations confidentielles ont fait l'objet d'une mise à disposition au public assurée directement par l'autre Partie et sans restriction,

. Les informations confidentielles sont déjà connues du public, ou sont tombées dans le domaine public en dehors de toute intervention de l'autre Partie

4. Chacune des Parties s'engage à respecter son obligation de confidentialité dès la signature du présent Contrat et pendant toute sa durée ainsi que pendant une période de cinq (5) ans à compter de la fin du présent Contrat et pour quelque cause que ce soit.

Obligation de confidentialité :

1. Chaque Partie s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations qui lui seront communiquées par l'autre Partie, dans le cadre de l'exécution du présent Contrat. Les Parties entendent préciser que seront considérées comme confidentielles les données échangées entre les Parties tout au long de l'exécution du Contrat.

Chaque Partie s'engage à respecter le secret professionnel et le secret des affaires ainsi que les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique et les libertés modifiée et du règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 appelé « règlement européen sur la protection des données ou « RGPD ».

Chaque Partie s'interdit, en conséquence, de divulguer, pour quelque cause que ce soit, lesdites informations, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit.

Le terme "Information Confidentielle" est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, y compris, sans que cela ne soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapport, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel ou disquette, spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support.

2. Chacune des Parties s'engage notamment à :

. prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'accès aux informations confidentielles,
. ne pas utiliser les informations confidentielles autrement qu'aux fins du Contrat,
. ne pas utiliser les informations confidentielles à son profit ou au profit de tout tiers en dehors de la stricte application du Contrat,
. ne pas divulguer les informations confidentielles à tout tiers non autorisé ou non concerné par l'objet du Contrat,
. ne pas utiliser les informations confidentielles pour toute action directe ou indirecte de conception, développement ou commercialisation de produits similaires ou concurrentiels à ceux de l'autre Partie,
. ne divulguer les informations confidentielles qu'à ses seuls préposés ayant la nécessité de les connaître au titre de leur mission,
. ne laisser accès aux informations confidentielles qu'à ceux de ses dirigeants, employés, mandataires, ou conseils devant y avoir accès pour la bonne exécution du Contrat et sous réserve du respect par ceux-ci de la présente obligation de confidentialité.

3. Chacune des Parties sera déliée de son obligation de confidentialité au cas où :

. la divulgation des informations confidentielles serait exigée par la loi, les règlements, une décision judiciaire ou si cette divulgation était nécessaire pour mettre en œuvre ou prouver l'existence de droits en vertu du Contrat,
. les informations confidentielles ont fait l'objet d'une mise à disposition au public assurée directement par l'autre Partie et sans restriction,
. les informations confidentielles sont déjà connues du public, ou sont tombées dans le domaine public en dehors de toute intervention de l'autre Partie,

4. Chacune des Parties s'engage à respecter son obligation de confidentialité dès la signature du présent Contrat et pendant toute sa durée ainsi que pendant une période de cinq (5) ans à compter de la fin du présent Contrat et pour quelque cause que ce soit.

Mesures de sécurité :
Les dispositions de l'article 5.3 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Information des sous-traitants :
Les dispositions de l'article 5.4 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Protection de la main d'œuvre et conditions de travail :
Les dispositions de l'article 6 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Protection de l'environnement, sécurité et santé :
Conformément à l'article 7 du CCAG fournitures courantes et services, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur.

Par dérogation à l'article 7.2 du CCAG-FCS, en cas d'évolution de la réglementation dans ces domaines en cours d'exécution de l'accord-cadre, ces modifications n'ont pas à être constatées par voie d'avenant. Néanmoins, l'acheteur se réserve la possibilité de demander au titulaire de justifier l'intégration de ces évolutions réglementaires dans le fonctionnement de ses activités.

Réparation des dommages :
Conformément à l'article 8 du CCAG fournitures courantes et services, le titulaire prend à sa charge les dommages causés au personnel ou aux bien de l'acheteur du fait de l'exécution du marché. Le titulaire est responsable des dommages subis par les fournitures tant qu'il en conserve la propriété, et il garantit l'acheteur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

ARTICLE 20. NON-EXCLUSIVITE

Le présent accord-cadre n'implique pas, par principe, une exclusivité au bénéfice du titulaire.
Ainsi l'acheteur pourra s'adresser à un autre prestataire, notamment :

- Pour des besoins occasionnels ;
- En cas de défaillance du titulaire ;
- Pour des prestations sur devis.

ARTICLE 21. PRIX PROMOTIONNELS

Les prix peuvent évoluer temporairement à la baisse dans le cadre d'offres promotionnelles sur l'initiative du Titulaire.
Le Titulaire adresse le tarif promotionnel à l'acheteur ainsi que toutes les précisions nécessaires :

- durée de validité de la promotion (début et fin),
- désignation des produits concernés.

La baisse de prix s'applique aux commandes émises pendant toute la durée de la promotion, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

ARTICLE 22. CLAUSE DE REEXAMEN

Conformément aux dispositions de l'article R 2194-1 du Code de la Commande Publique, le marché peut être modifié, lors que les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévu ci-après :

1) Modification de références, du conditionnement, ou d'ajout d'un prix ou d'une référence équivalente :

En cas de changement d'une référence dans le BPU, le titulaire en informe l'acheteur et proposera un produit de qualité équivalente pour un coût égal ou inférieur du produit remplacé. A cette fin, le titulaire fournira à l'acheteur tout document lui permettant d'apprécier l'équivalence. Toute substitution ne peut intervenir qu'après accord de l'acheteur.
La modification apportée au BPU est formalisée par avenant.

2) Ajout d'une nouvelle référence :

Les prestations commandées sur devis dans le cadre du marché, peuvent faire l'objet d'une intégration définitive au BPU.
La modification apportée au BPU est formalisée par avenant.

3) Rupture d'approvisionnement/ Fin de commercialisation :

Si le titulaire n'est pas en mesure de livrer l'article prévu, il en informe l'acheteur dans le respect de délai de livraison sur lequel il s'est engagé. Dans ce cas, il doit lui proposer un produit de qualité équivalente ou supérieure sans supplément de prix.
L'acheteur fera alors connaitre sa décision d'acception ou de refus au titulaire par écrit.
Si l'acheteur refuse le produit équivalent, il se réserve la possibilité de se fournir auprès d'un fournisseur de son choix.
Dans le cas d'une fin de commercialisation d'une référence proposée dans le marché, le titulaire s'engage à la remplacer par une référence dont les caractéristiques techniques et les performances seront au moins équivalentes. Il devra fournir à la CPAM du Rhône les références du nouvel article proposé, afin qu'elle puisse prendre sa décision d'acceptation ou de refus.

4) Ajout d'une nouvelle adresse de livraison :

Lorsque le besoin le justifie, l'acheteur peut demander au titulaire de livrer les fournitures à une adresse qui n'est pas prévue initialement au marché.
Dans ce cas, les frais de livraison peuvent faire l'objet d'une réévaluation, après échange entre les parties et sous réserve de l'accord préalable de l'acheteur.
Les nouveaux frais de livraison, une fois validés par l'acheteur, peuvent être intégrés au BPU par voie d'avenant.

5) Modification de la formule de révision des prix :

Dans le cas où une formule de révision de prix, prévue au marché, n'est économiquement plus adaptée aux évolutions du marché, l'acheteur se réserve la possibilité de modifier les indices et/ou la pondération entre part fixe et part variable.

ARTICLE 23. OBLIGATION DE CONSEIL

Le Titulaire a une obligation permanente de conseil envers l'Acheteur dans le cadre de l'exécution du présent marché. Il s'engage à informer sans délai l'Acheteur de tout événement ou toute difficulté, de nature à compromettre la qualité, le suivi ou la garantie des prestations objets du présent marché, telles qu'elles ont été définies dans le présent CCAP et au CCTP.

PARTIE 7. DEFAILLANCE DANS L'EXECUTION

ARTICLE 24. PENALITES

Pénalité pour retard dans la livraison
Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, lorsque le délai contractuel de mise à disposition des prestations, éventuellement prolongé dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS n'est pas respecté, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité correspondant à 10% du montant HT de la prestation non livrée, par jour de retard.

Pénalité pour mauvaise exécution des prestations
En cas de problèmes de livraison récurrents, constatés à trois reprises, (livraisons incomplètes, en dehors des horaires prescrits, erreurs sur les bons de livraison, erreurs d'adresse…), une pénalité forfaitaire de 100 € pourra être appliquée par l'acheteur, pour chaque livraison concernée, et ce sans mise en demeure préalable.

Pénalité pour retard dans la fourniture de documents
Le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 100 € par jour calendaire de retard dans la fourniture de tous types de documents qui lui seraient réclamés en application du présent marché.

Pénalité pour non-respect des engagements environnementaux de la prestation
Le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 100€ pour tout manquement constaté, par commande et ce sans mise en demeure préalable. L'application de cette pénalité ne fait pas obstacle aux opérations de vérifications relative à la qualité.

Dissimulation d'activité ou d'emploi salarié en infraction aux dispositions du Code du travail en matière de travail dissimulé
10% du montant TTC du marché (qui ne pourra toutefois pas excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du travail).

Dérogations relatives aux pénalités :
Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG fournitures courantes et services, les pénalités applicables en cas de retard d'exécution sont celles listées au sein du présent document.
Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, toutes les pénalités ci-après énumérées sont cumulables, sans limite de montant.
Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire ne saurait être exonéré des pénalités de retard inférieures à 1000 € HT.
La computation des délais de retard se fera en jours calendaires,
Les pénalités commencent à courir au jour ouvré suivant le dépassement du délai imparti.

Dérogations ou précisions relatives aux primes :
Les documents du marché ne prévoient pas le versement de primes.

ARTICLE 25. MESURES COERCITIVES

Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :
Conformément à l'article 45 du CCAG fournitures courantes et services, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché ou aux ordres de service, ou en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché pour faute du titulaire, à la condition que la décision de résiliation le mentionne expressément.
L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 26. CAS DE RESILIATION

Les dispositions du chapitre V du titre IX du livre 1er de la 2ème partie du code de la commande publique s'appliquent.

Principes généraux :
Conformément à l'article 38 du CCAG fournitures courantes et services, l'acheteur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit à la demande du titulaire dans les conditions prévues à l'article 40, soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG fournitures courantes et services, soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 39 du CCAG fournitures courantes et services.
L'acheteur peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues à l'article 42 du CCAG fournitures courantes et services.

Résiliation pour évènements extérieurs au marché :
Les dispositions de l'article 39 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Résiliation pour évènements liés au marché :
Les dispositions de l'article 40 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Résiliation pour faute du titulaire :
Les dispositions de l'article 41 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Résiliation pour motif d'intérêt général :
Les dispositions de l'article 42 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

ARTICLE 27. LIQUIDATION

Décompte de résiliation :
Les dispositions de l'article 43 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Remise des prestations et des moyens matériels permettant l'exécution des marchés :
Les dispositions de l'article 44 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

ARTICLE 28. LITIGES ET DIFFERENDS

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 46 du CCAG des marchés publics de Fournitures Courantes et de Services.

En cas de litige, les coordonnées du service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours et de l'instance chargée des procédures de recours sont les suivantes :
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LYON
Tél. : 04.72.60.70.12
Fax :
Email : tj-lyon@justice.fr

Les coordonnées de l'instance chargée des procédures de médiation sont les suivantes :
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LYON
Tél. : 04.72.60.70.12
Fax :
Email : tj-lyon@justice.fr
Toute décision faisant grief pourra faire l'objet :

a. d'un référé précontractuel pour contester un manquement aux obligations de publicité et/ou de mise en concurrence, devant le TJ de Lyon, jusqu'à la signature du marché en application des articles 1441-1 et 1441-2 du Code de Procédure Civile ;
b. d'un référé contractuel pour contester un manquement aux obligations de publicité et/ou de mise en concurrence, devant le TJ de Lyon :

- si publication d'un avis d'intention de conclure au Journal Officiel de l'Union Européenne avant la signature du marché, dans un délai de 11 jours à compter de sa publication en application de l'article 13 de l'ordonnance 2009-515 du 7 mai 2009,
- si publication d'un avis d'attribution au Journal Officiel de l'Union Européenne, dans un délai de 31 jours à compter cette publication, en application de l'article 1441-3 du Code de Procédure Civile ;
- si aucun des deux avis précités n'a été publié, dans un délai de 6 mois à compter du lendemain du jour de la conclusion du marché, en application de l'article 1441-3 du Code de Procédure Civile ;

c. d'un recours au fond devant le TJ de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de la décision de rejet.

Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours : Greffe du TJ de Lyon (adresse identique à celle précitée).

Règlement à l'amiable :
Les dispositions de l'article 46.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Mémoire en réclamation :
Les dispositions de l'article 46.2 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Délai de notification de la décision :
Les dispositions de l'article 46.3 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Recours à un comité consultatif de règlement à l'amiable, à la conciliation, à la médiation ou à l'arbitrage :
Les dispositions de l'article 46.4 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Délai de réclamation :
Les dispositions de l'article 46.5 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

PARTIE 8. DEROGATIONS AU CCAG

Articles du CCAP concernés	Articles du CCAG-FCS auxquels il est dérogé
5	4.1
17	27.3 et 28.1
19	7.2
24	14.1

l'Assurance Maladie
Agir ensemble, protéger chacun
Rhône

Obligation en matière de sécurité physique et de confidentialité

Personnel intervenant dans les locaux

Règles de bonne conduite

INTERDICTION

- de **fumer** dans les locaux
- de faire **entrer** toute **matière prohibée** par la législation en vigueur
- d'**accueillir** des **personnes étrangères** au besoin du service
- d'**utiliser** du **matériel** propriété de la CPAM du Rhône à des **fins personnelles** : moyens de communication (ligne téléphonique, téléphone, fax etc...), photocopieur, papeterie, etc...
- de **porter atteinte** à la disponibilité, l'intégrité et à la confidentialité du **réseau informatique** notamment de **brancher** quelque **équipement** que ce soit non strictement nécessaire à l'exécution des prestations sur le **réseau électrique** (chargeur de téléphone, etc...)
- de **se connecter** de quelque façon que ce soit sur le **réseau informatique** (en filaire, en wifi, etc...)



Discrétion et confidentialité

ENGAGEMENT

- à ne **pas divulguer** à des **tiers** des **informations** qu'il pourrait être amené à connaître dans le cadre de son activité
- à **protéger** les **informations confidentielles** dont il a connaissance ou qu'il manipule et à **ne pas** les **divulguer** à **autrui**
- à **ne pas mettre** à **profit** les **activités** qui lui ont été confiées **pour recueillir** ou rechercher intentionnellement des **informations confidentielles** sous quelque forme que ce soit
- à **informer immédiatement** de toute **situation où** de telles **informations seraient recueillies** par inadvertance, ou viendraient fortuitement à leur connaissance



l'Assurance Maladie
Agir ensemble, protéger chacun

Rhône

Obligation en matière de sécurité physique et de confidentialité

Badge d'accès aux locaux

Gestion de l'alarme

Prestataire et personnel s'engagent

- à **confier** les **badges uniquement** au **personnel concerné** par l'activité du contrat;
- à **utiliser** les **badges** d'accès fournis **uniquement** dans le **cadre** de leur **activité** et durant les horaires d'intervention convenus;
- à **assurer** la **protection** physique des **badges** fournis afin d'éviter leur détérioration, perte ou vol;
- à **ne pas permettre** à un **tiers**, par quel moyen que ce soit, **de réaliser** une **association** entre les dits **badges** et l'**adresse** du lieu d'**exécution** du **contrat**;
- à **avertir** dans les plus **brefs délais** en cas de **perte** ou de **vol** de l'un ou des **badges**;
- à **restituer** les **badges** au **terme** du **marché**.



- à **assurer** la **confidentialité** du **code** fourni
- à **utiliser** le **code** fourni **uniquement** dans le **cadre** de leur **activité** et **durant** les **horaires d'intervention** convenus;
- à **mettre hors surveillance** le système d'anti intrusion à l'**issue** de **chaque intervention**;
- à **signaler** toute **alerte** remontée par le système **lors** de sa **mise sous** surveillance ou lors de sa mise **hors surveillance**;
- à **avertir** dans les plus **brefs délais** en **cas** de **risque** de **divulgation** dudit code;
- à **signaler** le **départ** d'un **collaborateur** ayant eu connaissance du dit code.



ANNEXE 2 - LIVRET DE SECURITE DE L'INFORMATION

Vous êtes maintenant prêt à exercer votre prestation au sein de notre organisme en respectant la Sécurité du Système d'information.

Nous nous réservons le droit de procéder à toute vérification permettant de s'assurer du respect de vos obligations.

sécurité
du système
d'information

ameli.fr

l'Assurance Maladie
Agir ensemble, protéger chacun
Rhône

Livret de sécurité de l'information



Votre société s'est engagée, par contrat, à faire respecter par ses salariés et sous-traitants les consignes de sécurité et les clauses de confidentialité applicables dans notre organisme. Avant de démarrer votre prestation, vous devez en prendre connaissance.

CONTRÔLE D'ACCÈS AUX LOCAUX

Les prestataires ont l'obligation de porter leur badge en évidence durant toute la durée de l'intervention.



RESPECT DES EXIGENCES LÉGALES

La prestation effectuée doit être conforme à la législation relative à la propriété intellectuelle et aux droits d'auteurs.



RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ

Toute information de l'organisme est par nature confidentielle et ne doit pas être divulguée.



GESTION DES INCIDENTS

Toute faille soupçonnée ou incident de sécurité constaté doit être signalé à votre contact dans l'organisme.



RESPECT DE LA DISPONIBILITÉ ET DE L'INTÉGRITÉ

Les actions effectuées dans le cadre de votre prestation ne doivent pas altérer la disponibilité et l'intégrité du système d'information.



RESTITUTION DES BIENS

En fin de marché, les matériels confiés par l'organisme dans le cadre du marché (clés, badges, etc., ...) devront être rendus.



CONTRÔLE D'ACCÈS AU SYSTÈME D'INFORMATION

Les accès au système d'information sont susceptibles d'être enregistrés et contrôlés.



PRENDRE EN COMPTE LES PRINCIPES DE PROTECTION DES DONNÉES

En cas de manipulation de traitement de données personnelles pour notre compte, vous devez respecter des obligations spécifiques en matière de sécurité, de confidentialité et de documentation afin de répondre aux exigences du Règlement européen (RGPD).

